



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

Plan directeur du canton de Vaud

Adaptation 4ter, seconde partie

Rapport d'examen

29 juin 2022



Auteur(s)

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)
Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

Mode de citation

Office fédéral du développement territorial ARE (2022), Rapport d'examen de la Confédération relatif à l'adaptation 4ter, seconde partie, du plan directeur du canton de Vaud

Disponibilité

Version électronique sous www.are.admin.ch

Numéro du dossier

ARE-211-22-11/5

Sommaire

1	Procédure.....	4
1.1	Demande d’approbation du canton.....	4
1.2	Déroulement de l’examen de la Confédération.....	5
1.3	Objet et portée du présent rapport.....	5
2	Contenu du plan directeur et évaluation.....	6
2.1	B44 - Infrastructures publiques.....	6
2.2	D1 - Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant; D11 - Pôles de développement; D12 - Zones d'activités.....	6
2.3	E25 - Rives de lacs.....	10
2.4	F12 - Surfaces d'assèchement (SDA).....	11
2.5	F42 - Déchets.....	12
2.6	F45 - Eaux usées et eaux claires.....	15
2.7	Forme et conception du plan directeur.....	17
3	Proposition à l’attention de l’autorité d’approbation.....	19

1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

1.1 Demande d'approbation du canton

Le 1^{er} septembre 2021, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a adopté l'adaptation 4ter du plan directeur. Par son courrier du 9 septembre 2021, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du canton de Vaud a transmis l'adaptation du plan directeur pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- Document contenant les modifications suivantes:
 - B44 - Infrastructures publiques
 - D1 - Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant
 - D11 - Pôles de développement
 - D12 - Zones d'activités
 - E12 - Parcs d'importance nationale
 - E25 - Rives de lacs
 - F12 - Surfaces d'assolement
 - F42 - Déchets
 - F45 - Eaux usées et eaux claires
- Rapport explicatif du 1^{er} septembre 2021
- Carte de synthèse (au 1:100'000) du PDCn du 1^{er} septembre 2021
- Rapports «Projets à incidences importantes inscrits dans l'adaptation 4ter du PDCn» (rapport explicatif du canton pour 6 différents projets classés en coordination réglée), datés du 1^{er} septembre 2021, ainsi que différents documents transmis par le canton en février 2022 au sujet des deux projets de stations d'épuration
- Rapport d'actualisation des sites stratégiques de développement d'activités
- Fiches descriptives des sites stratégiques de développement d'activités

Parmi les mesures adaptées figure la mesure E12 Parcs d'importance nationale. Les discussions menées avec le canton de Vaud dans le cadre de la consultation du service cantonal ont conduit à dissocier la finalisation de l'examen de cette mesure du reste du contenu de l'adaptation 4ter afin de permettre son approbation par la Confédération avant le délai ultime fixé dans la décision de labellisation du parc périurbain du Jorat par l'OFEV au 31 mai 2022. Le présent examen porte ainsi sur toutes les autres mesures de l'adaptation 4ter du PDCn.

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Le projet d'adaptation 4ter du PDC a fait l'objet d'une consultation publique du 30 septembre au 28 novembre 2020. Les résultats de cette consultation sont disponibles dans le rapport «Adaptation 4ter du plan directeur cantonal – Résultats de la consultation publique» établi par la DGTL le 1^{er} septembre 2021.

Le canton a transmis l'adaptation du plan directeur pour examen préalable par la Confédération; les résultats de cet examen figurent dans le rapport d'examen préalable du 14 juin 2021 transmis au canton à la même date. Dans son rapport explicatif daté du 1^{er} septembre 2021, le canton indique comment il a répondu aux demandes émises par les services fédéraux lors de l'examen préalable.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 16 septembre 2021. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques: Office fédéral de la culture (OFC), Secrétariat général du Département de la défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS), Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP). Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par les services fédéraux.

Par courrier du 27 septembre 2021, l'ARE a également consulté les cantons voisins concernés, à savoir BE, FR, GE, NE, VS en les priant d'examiner si leurs intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton de Vaud. Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par les cantons voisins.

Le service cantonal responsable de l'aménagement du territoire a pu faire part de ses observations sur la version du rapport d'examen de mars 2022.

Par courrier du 27 mai 2022, le Département responsable de l'aménagement du territoire a été invité à s'exprimer au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT. Par son courrier du 17 juin 2022, la Cheffe du Département constate que les principales remarques et demandes du service cantonal responsable ont été prises en compte et demande de finaliser la procédure d'approbation, tout en évoquant de futures discussions à mener relativement aux dispositions sur la compensation des surfaces d'assolement.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il

contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

2 Contenu du plan directeur et évaluation

2.1 B44 - Infrastructures publiques

Le texte de cette fiche n'a pas été modifié dans le cadre de cette adaptation. Seuls deux projets d'infrastructures publiques, à savoir les installations liées au Paléo Festival à Nyon et le centre d'entraînement du Lausanne-Sport (LS) à Assens, ont été intégrés dans la carte-vignette de la fiche B44 et dans la carte du PDCn en tant que projets d'équipement public à incidence importante classés en coordination en cours. Le canton n'a transmis aucune information sur ces deux projets à l'appui de sa demande d'approbation. Dans son rapport explicatif, il précise que des fiches explicatives liées à l'article 8, alinéa 2, LAT seront établies pour ces projets lorsqu'ils seront inscrits dans le PDCn en coordination réglée. Ces fiches seront mises en consultation publique et transmises à la Confédération dans le cadre d'une adaptation ultérieure du PDCn. La Confédération rend le canton attentif à la nécessité de lui transmettre dans ce cadre des informations démontrant une pesée des intérêts conforme au niveau du plan directeur effectuée pour les projets qu'il souhaite voir approuvés en coordination réglée. Au vu de la nature et de l'emplacement supposé des deux projets inscrits en coordination en cours, la Confédération rend le canton attentif aux restrictions relatives à la création de zones à bâtir isolées découlant de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire auxquelles ces projets pourraient être confrontés ; l'ARE se tient le cas échéant à disposition du canton.

A noter que le projet de Service des automobiles et de la navigation (SAN) a été supprimé de la carte de la fiche B44. Ce projet, qui devait initialement prendre place sur le site de la Sauge, à Romanel-sur-Lausanne, se réalisera finalement en zone à bâtir, dans le site stratégique d'agglomération de Romanel-Vernand-Cheseaux.

La coordination avec l'OFROU doit être recherchée suffisamment tôt s'il apparaît que les projets d'infrastructures publiques inscrits dans la fiche B44 pourraient avoir des répercussions sur la capacité des autoroutes et de leurs jonctions; le canton veillera à préciser, le cas échéant, les modalités et/ou les résultats de cette coordination dans les rapports explicatifs liés aux projets concernés à inclure dans le dossier du PDCn en vue de leur approbation par la Confédération.

2.2 D1 - Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant; D11 - Pôles de développement; D12 - Zones d'activités

Dans le cadre de la révision de la LAT entrée en vigueur en 2014, de nouvelles exigences relatives à la création de zones d'activités ont été introduites à l'article 30a, alinéa 2, OAT. Il découle de cet article que les cantons doivent introduire dans leur plan directeur le principe d'un système de gestion des zones d'activités qui, d'une part, garantisse globalement leur utilisation rationnelle et qui, d'autre part, soit respecté pour toute création de zone d'activités. Dans le PDCn, ce sont la ligne d'action D1 et les mesures D11 et D12 qui traitent des problématiques relatives à la gestion et à la planification des zones d'activités et qui établissent les bases du système de gestion des zones d'activités pour le canton de Vaud. Lors de l'examen de la 4^e adaptation du PDCn en 2018, l'ARE avait établi que le canton remplissait l'exigence de la Confédération d'ancrer le système de gestion des zones d'activités dans son plan directeur cantonal.

Les modifications contenues dans l'adaptation 4ter ne remettent pas en cause cette évaluation. Ainsi, la ligne d'action D1 contient toujours les principes d'élaboration et de mise en œuvre du système cantonal de gestion des zones d'activités, fruit d'un partenariat existant ou à venir entre canton,

structures régionales et communes. Ce système porte tant sur les sites stratégiques de développement d'activités, dont les modalités de gestion sont définies dans la mesure D11 Pôles de développement, que sur les zones d'activités régionales et locales, dont les modalités de gestion le sont dans la mesure D12 Zones d'activités.

De même, la coordination du système de gestion est établie à satisfaction dans le PDCn, que ce soit sur le plan opérationnel avec les compétences dévolues aux services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie, ou sur le plan formel avec celles du Conseil d'Etat, qui adopte la liste des sites d'activités stratégiques et approuve les stratégies régionales des zones d'activités sous la forme de plans directeurs régionaux ou intercommunaux. Le système de gestion s'appuie en outre sur un guichet cartographique public identifiant toutes les zones d'activités du canton et l'état de leur constructibilité.

Ligne d'action D1- Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant

Outre un contenu largement simplifié, les modifications de la ligne d'action D1 ont permis de clarifier l'organisation et les instruments du système de gestion des zones d'activités cantonal en présentant les objectifs généraux et en introduisant le rôle et la portée des mesures D11 et D12. Elle établit notamment, en s'appuyant sur l'article 30a, alinéa 2, OAT, que seules les communes ayant adopté un plan directeur régional ou intercommunal approuvé par le Conseil d'Etat seront autorisées à étendre les zones d'activités régionales ou locales sur leur territoire ou à en créer de nouvelles, pour autant que les autres conditions pour la création d'une zone à bâtir soient remplies, et en particulier le respect des dispositions concrètes du système régional de gestion des zones d'activités.

Mesure D11 – Pôles de développement

La mesure D11 traite de la partie de la politique cantonale des pôles de développement (PPDE) consacrée aux sites stratégiques de développement d'activités, à l'exclusion des sites mixtes.

L'adaptation 4ter permet d'intégrer la composante territoriale de la dernière actualisation en date de cette politique, qui a conduit à redéfinir, sur la base d'une étude spécifique jointe au dossier des adaptations du PDCn transmises pour approbation, non seulement les critères d'identification et conditions de mise en œuvre des sites stratégiques d'activités, mais également leur liste. Tant les critères d'identification que les conditions de mise en œuvre ont été repris dans la mesure D11 sous forme de principes, respectivement de localisation et de dimensionnement d'une part, et de mise en œuvre de l'autre.

Au vu des résultats de l'évaluation qui a abouti au choix des sites à inscrire dans le PDCn, cette transposition apparaît conforme au processus effectivement opéré par le canton; en effet, l'intégration ou non d'un site dans la liste de la mesure D11 du PDCn relève plutôt d'une évaluation multicritères fondée sur un set d'indicateurs que du respect a priori de critères ou de conditions. Le fait que les principes de mise en œuvre soient à appliquer de manière «progressive et proportionnée» plaide également en ce sens, tout comme le fait que des exceptions soient prévues en dérogation de certains critères. Certains principes s'appuient par ailleurs sur des évaluations qualitatives floues, telles que les seuils de qualité de desserte des sites selon les différents modes de transport.

Vingt sites stratégiques de développement d'activités sont désormais inscrits dans le PDCn et représentés sous forme de symboles tant sur la carte de synthèse du PDCn que dans la vignette de la mesure D11. Conformément à la demande de la Confédération dans le cadre de l'examen préalable, le canton a joint au dossier de l'adaptation 4ter du PDCn une série de vingt fiches individuelles relatives auxdits sites, permettant ainsi à la Confédération de procéder à leur examen sommaire, notamment quant à leur localisation globale, leur répartition dans le canton et la plausibilisation du bien-fondé de leur choix. A noter que ces fiches actualisent pour certaines les données contenues dans l'étude spécifique citée ci-dessus.

Dans le cadre du présent examen, le nombre, la répartition, la superficie et les caractéristiques des différents sites stratégiques, en particulier leur adéquation aux critères et principes formulés par le

canton lui-même, ont dès lors été examinées sommairement par la Confédération, dans le sens d'une plausibilisation globale. Les principaux résultats de cette analyse sont présentés ci-après.

Répartis dans neuf districts sur les dix que compte le canton et situés, à de rares exceptions près, dans ou à proximité des centres cantonaux et régionaux, en conformité avec le projet de territoire cantonal, les vingt sites stratégiques de développement d'activités couvrent de plus les axes principaux du canton, à l'exception du site multisites de la Vallée de Joux. Tant le nombre total que la répartition des sites stratégiques, certes marquée par une surreprésentation de l'agglomération Lausanne-Morges, sont plausibles au vu du profil socio-économique du canton.

Quasi exclusivement composés de terrains déjà légalisés en zone à bâtir à vocation d'activités, ce que la Confédération salue, ces vingt sites s'étendaient en 2018 sur une superficie totale de 1212 ha, soit plus d'un tiers du total des zones d'activités du canton. Comprenant à cette même date 39'547 emplois équivalents plein temps, soit un peu plus de 10% du total cantonal selon la statistique fédérale correspondante, ces sites comptaient par ailleurs 531 ha de réserves mobilisables et potentielles, allant de moins de 5 ha (1 site) à plus de 100 ha (1 site également).

Au vu de l'importance qu'accorde le canton à l'accueil d'entreprises dans ces sites, un tel volume de réserves (plus de 40% des réserves mobilisables en zone d'activités que connaît le canton) apparaît globalement fondé, notamment pour l'accueil d'entreprises stratégiques requérant de grandes surfaces ; cet important volume de réserves relativise par contre la nécessité de créer de nouvelles zones d'activités dans les régions qui en sont fortement pourvues.

Sur ce point, s'il est certes admissible de conserver au titre de réserves d'entreprises ou de réserves stratégiques une part des zones à bâtir non construites au-delà de 15 ans, cela n'exempte pas communes et canton d'avoir à réexaminer ponctuellement le bien-fondé et la justification des surfaces non construites de tous les types de zones d'activités, y compris dans les sites stratégiques. En ce sens, le canton est invité à veiller, lors du réexamen des planifications en vigueur sur les sites stratégiques disposant de réserves non construites importantes (notamment ceux d'Aigle - Bex, de l'Aéropôle à Payerne et d'Avenches), à s'assurer que le dimensionnement des zones d'activités est conforme aux exigences du droit fédéral ; il transmettra les informations correspondantes dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire au sens de l'article 9 OAT.

Au vu des informations transmises par le canton dans le dossier du PDCn et de l'examen effectué, la Confédération est en mesure d'approuver en coordination réglée la liste des 20 sites stratégiques de développement d'activités, leur localisation et leur bien-fondé ; le canton est toutefois spécifiquement invité à transmettre les résultats de la réévaluation des réserves en zones d'activités dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire selon l'article 9 OAT et à informer la Confédération des pistes envisagées pour remédier à une éventuelle non-conformité aux exigences fédérales du dimensionnement de certains de ces sites.

Mandat d'information

Le canton est invité à transmettre les informations relatives au dimensionnement des zones d'activités sises dans les sites stratégiques de développement d'activités démontrant leur adéquation aux dispositions du droit fédéral dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire selon l'article 9 OAT.

D11 Site stratégique de développement d'activités Arnon Poissine – PA La Poissine

Ce projet a fait l'objet d'une modification de son périmètre depuis son approbation par le Conseil fédéral dans le cadre de la 4^e adaptation du PDCn, c'est pourquoi il est à nouveau soumis à l'approbation de la Confédération. Il fait l'objet d'un rapport explicatif spécifique transmis par le canton pour étayer sa demande.

Partie intégrante du site stratégique de développement d'activités Arnon Poissine de la PPDE, l'extension de la zone d'activités prévue par le projet a pour objectif de permettre la création d'un pôle logistique rail-route pour l'agglomération yverdonnoise et le Nord vaudois. L'emprise du projet sur

les surfaces d'assolement (SDA) est de 8.1 ha, dont 7.7 pour une extension en zone à bâtir et 0.4 pour la création d'une zone de protection au sens de l'article 17 LAT, le rapport explicatif précisant que 4.7 ha de SDA pourraient être compensés à terme après le comblement de la gravière de la Poissine.

L'extension prévue se situe à proximité immédiate de la zone alluviale n°200 «Les grèves de Grandson-Bonvillars-Onnens» et du site de reproduction de batraciens d'importance nationale, objet fixe, VD142 «Corcelettes», seulement séparés par la voie CFF. Une des routes d'accès au site passe en outre par la zone de conflit avec la migration des batraciens n°1414 «Grandson, Champagne-Corcelettes». Le canton est invité à s'assurer, dans le cadre de la planification ultérieure, que les conflits potentiels entre l'extension de la zone d'activités et les migrations de batraciens depuis leur site de reproduction au sud de la ligne de chemin de fer vers le nord seront réduits autant que possible. Afin de permettre à l'OFEV de s'assurer de la conformité du dispositif de mesures retenu par le canton, la décision d'approbation du plan d'affectation devra lui être notifiée avec les documents explicatifs pertinents, en plus des notifications à l'ARE et l'OFAG conformément à l'article 46 OAT.

Du fait de sa proximité avec les objets de l'ISOS Bonvillars, Grandson et Onnens, de l'objet IFP n°1203 et de l'objet VD 11.2 de l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS), la Confédération invite le canton à veiller au respect de leurs objectifs de protection dans le cadre de la planification ultérieure de l'extension de la zone d'activités de la Poissine.

Du point de vue de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012), afin d'évaluer l'augmentation du risque induite par le développement du site Arnon Poissine et de prévenir une augmentation significative du risque, l'OFEV préconise qu'une coordination avec l'aménagement du territoire soit réalisée en suivant la procédure requise pour les plans d'affectation dans la version révisée du «Guide de planification – Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs» qui sera prochainement publiée.

Au vu des éléments transmis par le canton, ce projet peut être approuvé en coordination réglée par la Confédération, sous réserve que soient effectivement respectées les exigences de l'article 30, alinéa 1^{bis}, OAT, lors des planifications ultérieures. Le canton veillera en particulier à garantir une utilisation optimale des SDA, notamment en limitant au maximum le stationnement en surface.

Mandats pour la planification ultérieure

Le canton est invité à s'assurer que les conflits potentiels entre l'extension de la zone d'activités et les migrations de batraciens depuis leur site de reproduction au sud de la ligne de chemin de fer vers le nord seront réduits autant que possible.

Le canton est invité à veiller au respect des objectifs de protection de l'objet IFP n°1203 et de l'objet VD 11.2 de l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) dans le cadre de la planification ultérieure de l'extension de la zone d'activités de la Poissine.

Mandat d'information

Le canton notifiera la décision d'approbation du plan d'affectation «Poissine» à l'Office fédéral de l'environnement.

Mesure D12 – Zones d'activités

Les nombreuses modifications apportées à la mesure D12 visent à garantir la cohérence avec la mesure D11 et avec l'actualisation de la politique de pôles de développement, en particulier concernant les principes de dimensionnement des zones d'activités. Le rôle-clé de l'instrument de planification directrice intercommunale ou régionale y est détaillé. Les compétences ont également été adaptées pour rappeler le partenariat entre Canton, structures régionales et communes et préciser les rôles et responsabilités des communes et organes de gestion.

Des zones d'activités spécifiquement locales ne peuvent désormais être créées ou étendues que dans le but de faciliter le maintien des entreprises existantes dans la commune ou de permettre la relocalisation de réserves locales existantes mal situées, impliquant dans ce cas un déclassement simultané des réserves existantes mal situées, pour une surface au moins équivalente aux réserves déplacées ; dans ce cas, les projets de relocalisation de réserves locales doivent au préalable avoir été identifiés dans les stratégies régionales de gestion des zones d'activités.

D12 Extension de la scierie Zahnd à Rueyres

Ce projet fait l'objet d'un rapport explicatif spécifique transmis par le canton pour étayer sa demande d'approbation en coordination réglée par la Confédération. Il prévoit une extension de la zone à bâtir de 5.5 ha en emprise sur des surfaces d'assolement. Ce site se trouve à proximité de l'objet IVS VD 20.4 / 20.4.2. Lors de la réalisation de l'extension de la scierie, le canton est invité à veiller à ce que celui-ci ne soit pas altéré (par exemple par une nouvelle desserte routière de la scierie depuis le nord).

Une partie de l'extension de la nouvelle zone d'activités économiques se fera le long d'un cordon boisé. Dans le dossier, aucune indication n'est fournie à propos du respect de la distance minimale par rapport à la forêt. Si des installations sont réalisées à moins de 10 m de la forêt, le non-respect de la distance minimale par rapport à la forêt devrait être justifié et reporté sur un plan par le/la requérant/e. Toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation de la forêt devront être réalisées dans le cadre de la planification ultérieure.

Au vu des éléments transmis par le canton, ce projet peut être approuvé en coordination réglée par la Confédération, sous réserve que soient effectivement respectées les exigences de l'article 30, alinéa 1^{bis}, OAT, lors des planifications ultérieures.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton veillera à ce que l'objet IVS VD 20.4 / 20.4.2 ne soit pas altéré lors de la réalisation de l'extension de la scierie.

2.3 E25 - Rives de lacs

La fiche E25 Rives de lacs est modifiée d'une part pour tenir compte des nouvelles obligations légales et d'autre part en lien avec un nouveau plan directeur des rives (PDRives). Le canton a en effet élaboré un PDRives pour le lac Brenet afin de répondre aux objectifs généraux de gestion des rives des lacs et plus particulièrement de garantir la protection et la préservation des milieux naturels protégés présents tout en permettant le maintien des activités de loisirs et ainsi éviter les conflits d'usages. Ce PDRives, qui devrait bientôt entrer en vigueur, abrogera partiellement le plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet en vigueur pour les parties qui concernent le lac Brenet.

Le canton a transmis le projet de PDRives du lac Brenet avec le dossier d'examen préalable de l'adaptation 4ter du PDCn. Pour la Confédération, ce plan directeur cantonal ainsi nommé a le statut d'étude de base au sens de l'article 6 LAT, n'est pas contraignant pour elle et ne fait pas l'objet d'une approbation de sa part.

Le texte de la fiche E25 a été passablement raccourci, les Objectifs poursuivis dans la gestion des rives des lacs ont notamment été reformulés et simplifiés. Par ailleurs, surtout sous Principes de localisation, mais également sous Principes de mise en œuvre, le contenu détaillé des différents PDRives de lacs (désormais au nombre de quatre: Neuchâtel, Joux, Léman, Brenet) a été abandonné. L'OFEV signale que les références légales ajoutées ne comprennent pas l'ensemble des bases légales fédérales topiques, puisque font défaut l'article 37 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et l'article 41c de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201).

Le canton a tenu compte dans la version de la fiche soumise à approbation des remarques émises par les services fédéraux dans le cadre de l'examen préalable. En ce qui concerne la demande émise par la CFNP de lui soumettre le PDRives du lac Brenet pour préavis avec les descriptifs des projets envisagés, le canton de Vaud précise, dans son rapport explicatif du 1^{er} septembre 2021, que l'élaboration de ce plan directeur des rives, qui vise notamment à concrétiser les exigences légales fédérales et cantonales en vigueur, ne prévoit pas de nouvelles atteintes aux environnements naturels présents autour de lac Brenet. De ce fait, il n'est pas prévu de le soumettre à la CFNP pour préavis avant son adoption par le Conseil d'Etat.

Sur un plan général, la Confédération relève que l'état d'avancement de la planification des rives des lacs contenu dans le cadre grisé de la fiche E25, de compétence du Grand Conseil et qui n'est pas l'objet de l'adaptation 4ter, n'est plus conforme à la situation actuelle. Voir sur ce point le mandat dans le chapitre relatif à la forme du PDCn du présent rapport.

Le canton du Valais relève qu'il serait opportun que la notion de coordination intercantonale soit mentionnée dans la fiche E25.

2.4 F12 - Surfaces d'assollement (SDA)

Approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018 dans le cadre de l'examen de la 4^e adaptation du PDCn, la mesure F12 prend en compte les exigences en matière de SDA de la LAT révisée et de son ordonnance entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014 (renforcement de la pesée des intérêts à effectuer en amont de tout projet de mise en zone, démonstration que le projet répond à un besoin que le canton estime important et que l'utilisation optimale des surfaces pressenties en fonction de l'état des connaissances est garantie). A noter en particulier que la définition de l'utilisation optimale en l'état des connaissances, telle qu'exprimée à la lettre b de l'article 30, alinéa 1^{bis}, OAT, prend un sens particulier au vu de la situation critique du canton de Vaud en matière de SDA, et doit par là même être considérée avec un soin particulier, que ce soit quant à la densité constructive ou à l'implantation de places de stationnement.

Les modifications introduites dans le cadre de l'adaptation 4ter portent principalement, outre les références et les objectifs de la stratégie cantonale des surfaces d'assollement 2021-2024, adoptée par le Conseil d'Etat le 9 juin 2021, sur la liste des projets pouvant être considérés a priori d'importance cantonale, notamment l'ajout des objets patrimoniaux et espaces y relatifs ou isolés en lien avec la mesure C11 du PDCn et les projets d'interfaces rail-route en lien avec la mesure B22 du PDCn. Le canton a par ailleurs procédé à divers ajouts suite à l'examen préalable de la Confédération, portant d'une part sur la possibilité de recenser des surfaces supplémentaires de SDA dans les zones de verdure en zone à bâtir inconstructibles telles que parcs ou espaces verts et, d'autre part, sur l'établissement d'une carte indicative des sols valorisables ou réhabilitables pour les compensations SDA. En ce qui concerne la première modification, l'ARE salue la précision apportée, qui correspond aux dispositions du plan sectoriel fédéral, tout en rappelant que les SDA doivent prioritairement être affectées à la zone agricole. En ce qui concerne la seconde, l'ARE recommande au canton d'évaluer la pertinence d'étendre la cartographie indicative aux surfaces anthropiques dégradées déjà inscrites à l'inventaire SDA, de sorte à faciliter la mise en œuvre de l'article 18 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600), qui requiert une valorisation optimale des matériaux terreux issus de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Sur ce point, la Confédération rappelle que seuls des sols dégradés par l'action humaine entrent en ligne de compte pour une éventuelle réhabilitation ; le canton est invité à compléter la fiche F12 en ce sens dans le cadre d'une prochaine adaptation de ladite fiche.

Plus généralement, la Confédération rappelle que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'intérêt jugé important par le canton ne doit pas nécessairement être formellement consacré dans le droit ou le plan directeur cantonal. Toute emprise sur les SDA requiert par contre une pesée des intérêts concrète lors de la procédure d'affectation ou de projet, comme indiqué en introduction de ladite liste dans la mesure F12. A ce propos, lorsqu'il s'agit de projets fédéraux, si le canton

peut certes émettre un préavis fondé sur une pesée des intérêts cantonale, il appartient à l'autorité d'approbation fédérale d'effectuer la pesée des intérêts nécessaire pour statuer. La Confédération procède à la modification correspondante de la rubrique Compétences.

Le Conseil fédéral a adopté le plan sectoriel SDA (PS SDA) remanié le 8 mai 2020. Celui-ci contient une série de 18 principes dont découlent pour certains des exigences adressées aux cantons. Le principe 10 (P10) prescrit que dans le cas où l'inventaire cantonal des SDA ne serait pas fondé sur des données pédologiques fiables, au sens du principe 5 du PS SDA, le canton est tenu d'introduire dans le plan directeur des dispositions sur la compensation, qui définissent les cas dans lesquels la consommation de SDA figurant dans son inventaire doit être compensée.

Les modifications de la fiche F12 apportées suite à l'examen préalable sur ce point ne permettent pas encore au canton de répondre au P10, applicable au canton de Vaud au vu de l'état de sa cartographie des sols. D'une part, inscrire le respect du principe 14 du PS SDA (obligation, en principe, de compenser les emprises des projets fédéraux) ne constitue pas une règle de compensation spécifique tel que requis a minima par le P10, puisqu'il s'agit d'une reprise d'une règle contraignante indépendamment de son inscription dans le plan directeur ; d'autre part, la gestion centralisée par le canton de la part minimale de SDA qui lui est dévolue par le plan sectoriel fédéral (quota), présentée comme un système de compensation indirecte dans la fiche F12, est en l'état inaboutie pour servir de règle de compensation conforme au P10, du fait de l'absence totale de lien (temporel, spatial, quantitatif ou qualitatif) entre consommation de SDA et nouvelles SDA identifiées.

Au vu de sa situation critique en matière de respect de la part minimale de SDA qui lui est dévolue et des limitations de son inventaire SDA, le canton est dès lors invité à remédier à cette lacune en transmettant à la Confédération des dispositions sur la compensation conformes au PS SDA au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'adaptation 4ter, que ce soit dans le cadre de la révision totale du PDCn ou, si celle-ci ne permet pas de respecter le délai fixé, d'une adaptation ad hoc de la fiche F12, que celle-ci soit de compétence du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat. Afin de répondre aux obligations du PS SDA, le canton pourra par exemple étendre l'obligation de compensation aux emprises d'une certaine importance et/ou affiner la gestion centralisée de son quota par l'introduction de liens plus directs entre consommation de SDA et nouvelles SDA identifiées (notamment liens quantitatif et temporel).

Modification

Rubrique Compétences, La Confédération, 4^e puce (nouvelle) : «effectue la pesée des intérêts dans le cas de projets de compétence fédérale».

Mandat pour une adaptation du plan directeur dans un délai de quatre ans

Le canton est invité à transmettre à la Confédération des dispositions sur la compensation conformes au PS SDA au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'adaptation 4ter de son plan directeur, dans le cadre de la révision totale du PDCn ou, si celle-ci ne permet pas de respecter le délai fixé, d'une adaptation ad hoc de la fiche F12 Surfaces d'assolement.

Inventaire

Dans le cadre du présent examen pour approbation, le canton a transmis un dossier spécifique relatif aux surfaces d'assolement parallèlement au dossier de l'adaptation 4ter du PDCn comprenant notamment les données de son inventaire SDA (état 31.12.2020). Celles-ci ont été examinées par l'ARE, qui a ainsi pris connaissance de ses limitations actuelles et collabore avec le canton pour y remédier dans le cadre de sa refonte, telle qu'annoncée dans la stratégie du Conseil d'Etat 2021-2024.

En l'état, l'inventaire présenté par le canton fait apparaître une marge nette de 187 ha par rapport à la part minimale de SDA de 75'800 ha dévolue au canton, et une marge brute de 390.69 hectares, comprenant en sus les emprises des projets réalisés mais non décomptés dans l'inventaire cantonal, les réservations pour les emprises des projets cantonaux priorités mais non encore réalisés ou faisant l'objet de recours, ainsi que pour les projets fédéraux ayant fait l'objet d'un préavis cantonal positif. Il apparaît sur cette base que le canton respecte encore sa part minimale de SDA.

2.5 F42 - Déchets

La fiche F42 a été adaptée en fonction de la révision du plan cantonal de gestion des déchets (PGD). Elle est de plus accompagnée de rapports explicatifs pour les projets de décharge des Echatelards (Grandson) et de la Vernette (Daillens et Oulens-sous-Echallens) visant à justifier l'état de coordination réglée de ces deux projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement.

Le PGD révisé a été adopté par le Conseil d'Etat le 26 novembre 2020. Ses modifications – de même que celles du plan sectoriel des décharges - n'ont pas été portées à la connaissance de la Confédération dans le cadre du présent examen. Pour la Confédération, rappelons que ces documents, si décisifs soient-ils pour comprendre la politique du canton en la matière, ont le statut d'une étude de base au sens de l'article 6 LAT. C'est pourquoi les éléments-clés de ces documents doivent impérativement être repris dans le PDCn, seul document à faire l'objet d'un examen et d'une approbation en bonne et due forme par la Confédération.

Le texte de la fiche a été modifié de façon à intégrer seulement certains éléments du PGD révisé, notamment des compléments sous Objectif(s) et l'inscription, sous Principes de localisation, des grandes orientations relatives aux installations à réaliser ou à réaménager. Le canton entend à juste titre avant tout pérenniser les filières déjà en place et réduire la production de déchets. La fiche mentionne spécifiquement les projets actuels de décharges à Grandson (Les Echatelards) et à Daillens et Oulens-sous-Echallens (La Vernette) considérés comme des projets en coordination réglée. Un grand nombre de décharges existantes et de projets de décharges sont en outre indiqués sur la carte-vignette de la fiche et sur la carte générale du PDCn, sans qu'on sache lesquels ont déjà fait l'objet d'une approbation en coordination réglée de la part de la Confédération, tels que, en 2015, celui de la Rite, sur la commune de Rougemont. En l'absence d'informations sur ces autres projets, la Confédération n'est pas en mesure de les approuver et ne fait qu'en prendre connaissance. Le canton est dès lors invité, dans le cadre de futures adaptations du PDCn, à transmettre à la Confédération les informations suffisantes sur les projets de décharge qu'il souhaite voir approuver, assurant ainsi un respect complet des exigences de l'article 5 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) et de l'article 8, alinéa 2, LAT sur ce point.

Une rubrique contenant les Principes de mise en œuvre a été ajoutée et le rôle des différents instruments que sont le PGD, le plan sectoriel des décharges, le PDCn et les plans d'affectation cantonaux ainsi que les liens entre eux développés aussi bien dans cette rubrique que dans celle relatives aux Compétences.

Le canton a tenu compte dans la version de la fiche soumise à approbation des remarques émises par les services fédéraux dans le cadre de l'examen préalable. Afin de démontrer comment il prend en compte la nécessité d'une utilisation mesurée du sol, le canton devrait en outre justifier dans le dossier du PDCn ses besoins en explicitant notamment quelles sont les capacités encore disponibles dans les décharges existantes pour les différents types de déchets et quelles sont celles qu'il convient de prévoir à court et moyen termes. En l'état du plan directeur et du dossier l'accompagnant transmis à la Confédération, il est pour ainsi dire impossible de se faire une idée d'ensemble de la planification des décharges dans le canton et encore moins des besoins en fonction des capacités des sites existants, ce qui rend difficile l'examen par la Confédération des différents projets particuliers inscrits dans le PDCn. Le canton est invité à remédier à cette lacune lors de la révision totale du PDCn.

La coordination avec l'OFROU doit être recherchée suffisamment tôt s'il apparaît que l'exploitation d'une décharge pourrait avoir des répercussions sur la capacité des autoroutes et de leurs jonctions; le canton veillera à préciser, le cas échéant, cette coordination dans les rapports explicatifs liés aux projets concernés qu'il inclura dans le dossier du PDCn en vue de l'approbation desdits projets. De même, les CFF rendent attentif au fait qu'une coordination avec le gestionnaire d'infrastructure doit être assurée si le fret vers le rail est prévu.

A l'exception des projets approuvés en coordination réglée de la Rite (commune de Rougemont), des Echatelards (commune de Grandson) et de la Vernette (communes de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens), la Confédération ne fait que prendre connaissance des éléments cartographiques figurant les projets sur la carte générale du PDCn et sur la vignette de la fiche F42 Déchets et ne les approuve pas.

Mandat pour le développement du plan directeur

Lors de la révision totale du PDCn, le canton veillera à apporter la démonstration des besoins cantonaux en matière de décharges et à sensiblement améliorer la vue d'ensemble des projets correspondants, en privilégiant le recours aux catégories de coordination.

Projets de décharges classés en coordination réglée

Les rapports explicatifs établis par le canton pour les projets de décharges des Echatelards (Grandson) et de la Vernette (Daillens et Oulens-sous-Echallens) visent à démontrer l'état de coordination réglée de ces projets. Le canton estime ainsi répondre au mandat de la Confédération formulé dans le rapport d'examen des deuxième et troisième adaptations du PDCn du 18 novembre 2015, à savoir «Pour les installations de gestion des déchets importantes prévues sur le territoire cantonal que le canton souhaiterait voir approuver par la Confédération en coordination réglée, montrer, par exemple dans un rapport explicatif, la pesée des intérêts effectuée ainsi que les informations cartographiques nécessaires». Pour rappel, en l'absence totale d'informations relatives à la coordination territoriale effectuée, la Confédération n'a, en 2015, fait que prendre connaissance du site de décharge prévu dans le Nord vaudois (en remplacement du site de Bofflens), alors qu'un projet de décharge au lieu-dit la Vernette, différent de celui faisant l'objet du présent examen, avait lui pu être approuvé en coordination réglée sur la base d'informations détaillées dans le cadre de la même procédure.

Les deux décharges sont prévues pour des déchets de différents types. En ce qui concerne le type D, elles doivent remplacer les deux décharges du Lessus (Ollon) et de Sur Crusille (Valeyres-sous-Montagny), dont la capacité de stockage sera épuisée en 2023. Le canton de Vaud ne dispose en revanche encore d'aucune décharge de type E; les déchets de ce type sont dès lors à ce jour évacués vers les cantons voisins (notamment Berne et Fribourg).

Les rapports explicatifs liés aux projets mentionnent désormais les besoins de stockage définitifs (en t/an ou m³/an) pour l'ensemble du canton pour chacun des types A, B, D, E. Dans ce type de rapport, on souhaiterait également trouver des informations et des chiffres-clés pour la décharge concernée non seulement sur la surface concernée (y compris emprise sur les SDA), mais également sur les volumes exploitables à l'avenir (et ceux déjà exploités ou en cours d'exploitation, le cas échéant). Sur la carte du rapport explicatif également, il serait intéressant de voir les secteurs exploités / en cours d'exploitation.

Décharge Les Echatelards

Le projet prévoit le dépôt de déchets de type A, B, D et E d'un volume total d'environ 4.6 mio de m³ sur le territoire de la commune de Grandson. Le site figure au PGD adopté par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2020 en tant que site prioritaire. Une première enquête publique a eu lieu fin 2018 et une nouvelle enquête publique s'est déroulée du 11 septembre au 13 octobre 2021 suite à l'entrée en vigueur fin 2020 du PGD révisé.

Selon le rapport explicatif, le site répond aux critères notamment environnementaux et d'aménagement du territoire définis en vue de la sélection des sites les plus favorables. Il se situe à proximité de la zone industrielle de la Poissine qui bénéficie d'un raccordement ferroviaire. La proximité de la jonction autoroutière de Grandson permet d'éviter les traversées de localités et de limiter les nuisances liées au transport.

Le projet de décharge ne concerne pas d'objets IFP, ISOS ou IVS, mais aura des impacts temporaires importants sur les surfaces d'assolement (50 ha). Il est toutefois prévu que les terrains concernés soient remis en état et réintègrent, le cas échéant, l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement.

L'OFEV signale que deux sites de migration des amphibiens (objets n°1414 «Grandson, Champagne-Corcelettes» et n°1415 «Grandson, La Condémine») entrant en conflit avec la circulation se situent sur les itinéraires d'accès à la décharge des Echatelards. Les sites de conflits connus relatifs aux migrations d'amphibiens sont dorénavant inclus dans le catalogue de géodonnées MAP-GEO et peuvent être visualisés. Des mesures visant à limiter l'impact de la circulation induite par l'exploitation de la décharge sur la migration des batraciens devraient être présentées dans le cadre de la planification ultérieure (plan d'affectation et/ou autorisation de construire). L'OFEV recommande par ailleurs à l'exploitant de contacter le Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse (karch) avant le début des travaux.

Au vu des éléments transmis par le canton, ce projet peut être approuvé en coordination réglée par la Confédération.

Mandat pour la planification ultérieure

Des mesures visant à limiter l'impact de la circulation induite par l'accès à la décharge sur la migration des batraciens devraient être présentées dans le cadre de la planification ultérieure de la décharge des Echatelards.

Décharge La Vernette

Le projet prévoit le dépôt de déchets de type B, D et E d'un volume total d'environ 2.7 mio de m³ sur le territoire des communes de Daillens et Oulens-sous-Echallens. Le site figure au PGD adopté par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2020 en tant que site prioritaire. Une première enquête publique sur le plan d'affectation cantonal a eu lieu en 2019 et une nouvelle enquête publique s'est déroulée du 18 septembre au 20 octobre 2021 suite à l'entrée en vigueur fin 2020 du PGD révisé.

Selon le rapport explicatif, le site de la Vernette répond aux critères notamment environnementaux et d'aménagement du territoire définis en vue de la sélection des sites les plus favorables. Eloigné des habitations, il bénéficie en outre d'une accessibilité optimale de par sa proximité de la jonction autoroutière de La Sarraz et des installations ferroviaires d'Eclépens.

Le projet de décharges ne concerne pas d'objets IFP, ISOS ou IVS, mais aura des impacts temporaires importants sur les surfaces d'assolement (43 ha). Il est toutefois prévu que les terrains concernés soient remis en état et restitués aux surfaces d'assolement au terme de leur exploitation.

Le périmètre de la décharge dans le secteur dit «La Martine» jouxte la forêt. Le dossier ne fournit aucune indication sur le respect de la distance minimale par rapport à la forêt. Ce point devra être traité dans le cadre de la planification ultérieure. Si des installations sont réalisées à moins de 10 m de la forêt, le non-respect de la distance minimale par rapport à la forêt devrait être justifié et reporté sur un plan par le/la requérant/e. Toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation de la forêt devront être réalisées dans le cadre de la planification ultérieure.

Au vu des éléments transmis par le canton, ce projet peut être approuvé en coordination réglée par la Confédération.

2.6 F45 - Eaux usées et eaux claires

La fiche a été adaptée notamment afin d'assurer sa conformité avec la planification cantonale relative au traitement des micropolluants dans les stations d'épuration (STEP), qui est en vigueur depuis 2016. Des principes de localisation, y compris une carte-vignette sur laquelle figurent les projets, ont été

intégrés à la fiche. Il est notamment prévu que 17 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants soient mises en place à l'horizon 2035. Des regroupements de moindre ampleur et n'intégrant par le traitement pour les micropolluants sont également envisagés. Le texte précise que la planification cantonale reste provisoire et que l'emplacement exact de certaines STEP régionales doit être affiné par des études spécifiques. Les Principes de mise en œuvre mentionnent dorénavant les principaux enjeux liés à cette problématique, y compris le potentiel énergétique des STEP.

Cette adaptation de la fiche afin d'y intégrer la planification relative au traitement des micropolluants est saluée par l'OFEV.

La carte-vignette de la fiche tout comme la carte générale du PDCn distinguent les pôles micropolluants et les pôles non micropolluants et montrent les projets d'extension ou de nouveaux sites en coordination réglée ou en coordination en cours. La carte-vignette de la fiche fait également mention de sites existants dans la légende sous «Projets»; selon notre compréhension, il s'agit de projets conduisant à une adaptation des STEP sur les sites existants, mais qui n'auront vraisemblablement pas d'incidences importantes sur le territoire et l'environnement au sens de l'article 8, alinéa 2, LAT.

A l'appui de sa demande d'approbation, le canton a transmis deux projets de STEP régionales classés en coordination réglée, l'un à Payerne et l'autre à Echallens.

Projets de STEP classés en coordination réglée

Les rapports explicatifs établis par le canton pour les projets de régionalisation de deux STEP visent à démontrer l'état de coordination réglée de ces projets.

La modification de la loi sur la protection des eaux et de son ordonnance offre l'opportunité au canton d'opérer des regroupements régionaux permettant d'améliorer de façon significative la qualité globale du traitement des eaux. Le parc actuel de STEP du canton de Vaud comprend en effet une grande part de petites STEP (<2000 équivalents-habitants).

Les rapports explicatifs relatifs aux projets de STEP restent très sommaires sur la question du choix des emplacements pour les nouvelles infrastructures. L'ARE souhaiterait à l'avenir des informations plus détaillées à ce sujet permettant de plausibiliser l'emplacement retenu et de mieux justifier, le cas échéant, les emprises sur les SDA. Dans le cas des deux projets examinés dans le présent rapport, de telles informations ont pu être transmises à la demande de l'ARE.

Les rapports explicatifs ne contiennent par ailleurs aucune information sur l'utilisation future des surfaces actuellement utilisées par les STEP communales qui seront abandonnées. Le canton veillera à ce que les surfaces ainsi libérées soient autant que possible restituées à la nature ou à l'agriculture.

Projet Régionalisation de l'épuration du pôle Payerne

Le projet de régionalisation du pôle Payerne comprend la construction d'une nouvelle STEP intercommunale à Payerne et le raccordement de 7 STEP périphériques dont certaines situées dans le canton de Fribourg. Elle concernera au total 16 communes (7 vaudoises et 9 fribourgeoises). La future STEP de Payerne fait partie des STEP devant mettre en place un traitement des micropolluants.

Le nouvel emplacement est prévu à Payerne non loin de la STEP existante. Plusieurs variantes ont été étudiées afin de retenir celle minimisant les impacts et les emprises. La future infrastructure sera située sur des terrains actuellement affectés en zone intermédiaire et engendrera une emprise de 1.8 ha de SDA.

La nouvelle STEP intercommunale sera implantée à proximité de deux objets inscrits dans l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (VD300 «Ancienne Broye» et VD292 «Prés de Rosex»). De plus, selon le rapport lié au projet (p. 3), elle touchera également une liaison biologique amphibia d'importance régionale du réseau écologique cantonal (REC), liaison

considérée comme étant à renforcer; une part importante du périmètre est par ailleurs incluse dans un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS). Le rapport ne se prononce pas en détail sur l'impact du projet sur les deux objets mentionnés protégés au niveau fédéral et ne fait qu'évoquer les mesures de protection et de valorisation de ces sites protégés et des liaisons biologiques à renforcer.

La conservation et la valorisation des objets en tant qu'élément du réseau de biotopes font partie des buts de la protection selon l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat; art. 6) et il revient aux cantons de veiller à ce que les plans et les prescriptions réglant le mode d'utilisation du sol au sens de la LAT répondent à ces objectifs (OBat; art. 8, al. 2).

Au vu des éléments transmis par le canton, ce projet peut être approuvé en coordination réglée par la Confédération.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton veillera à ce que des mesures de protection et de valorisation des deux objets inscrits dans l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (VD300 «Ancienne Broye» et VD292 «Prés de Rosex») ainsi que des liaisons biologiques à renforcer soient définies dans la planification ultérieure de la future STEP intercommunale de Payerne.

Projet Régionalisation de l'épuration de la région Echallens-Talent

Le projet de régionalisation de l'épuration de la région Echallens-Talent prévoit la construction d'une STEP intercommunale à Echallens ainsi que le raccordement de 7 STEP périphériques. Elle concernera au total 10 communes. La future STEP d'Echallens fait partie des STEP devant mettre en place un traitement des micropolluants.

Le nouvel emplacement est prévu à Echallens en extension de la STEP existante. Plusieurs variantes ont été étudiées afin de retenir celle minimisant les impacts et les emprises. La future infrastructure sera située sur des terrains actuellement affectés en zone d'installations (para-)publiques et en zone agricole et engendrera une emprise de 0.4 ha sur les surfaces d'assolement.

D'après le rapport lié au projet, il ressort qu'une nouvelle conduite traversera la forêt et que des mesures seront prises en ce qui concerne l'autorisation pour une exploitation préjudiciable au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur les forêts (LFo). Par ailleurs, le périmètre du projet est en contact avec la forêt, mais à l'heure actuelle, il n'est pas précisé si des installations seront construites à une distance inférieure à 10 m de la forêt. Ce point devra être traité dans le cadre de la planification ultérieure. Si des installations sont réalisées à moins de 10 m de la forêt, le non-respect de la distance minimale par rapport à la forêt devrait être justifié et reporté sur un plan par le/la requérant/e. Toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation de la forêt devront être réalisées dans le cadre de la planification ultérieure.

Au vu des éléments transmis par le canton, ce projet peut être approuvé en coordination réglée par la Confédération.

2.7 Forme et conception du plan directeur

La carte de synthèse a été actualisée sur la base des adaptations apportées au PDCn. Plusieurs projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement liés aux fiches examinées dans le présent rapport ont ainsi été intégrés ou précisés dans leur localisation. Par ailleurs, la représentation des sites stratégiques de développement d'activités a été actualisée et simplifiée, de manière à limiter les mises à jour ultérieures de ces sites dans le PDCn. Quelques éléments de la carte ont en outre été mis à jour à l'occasion de cette adaptation; la Confédération part de l'idée qu'il s'agit d'une mise à jour d'éléments existants (données de base). Pour les remarques spécifiques à la représentation

cartographique des projets liés aux adaptations 4ter (carte du PDCn et cartes-vignettes intégrées dans les fiches), nous renvoyons aux chapitres correspondants ci-devant. Les données modifiées dans le cadre de l'adaptation 4ter ont également été intégrées dans le guichet cartographique du PDCn (www.pdcn.vd.ch), à titre informatif.

L'ARE relève que les fiches de mesure transmises ici sont classées dans des catégories de coordination diverses (par ex. coordination en cours pour la fiche F42 et coordination réglée pour la fiche F45). En vue de la révision totale du plan directeur, il signale au canton que les catégories de coordination devraient être appliquées aux projets concrets plutôt qu'aux fiches générales.

De même, au vu des incohérences croissantes constatées entre le contenu du cadre grisé de certaines mesures, de compétence du Grand Conseil, selon la procédure établie dans le PDCn, et le reste de leur texte, le canton est invité, au plus tard lors de la révision totale du plan directeur cantonal, à prévoir une procédure de modification du plan directeur cantonal qui assure le maintien de la cohérence des différentes parties constitutives d'une même thématique en son sein. De manière transitoire, le canton pourrait préciser dans le titre de la rubrique Mesure la date d'approbation du cadre grisé par le Grand Conseil, par exemple sous forme de parenthèse.

Mandat pour le développement du plan directeur

Au plus tard lors de sa révision totale, le canton veillera à prévoir une procédure de modification du plan directeur cantonal qui assure le maintien de la cohérence des différentes parties constitutives d'une même thématique en son sein.

3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

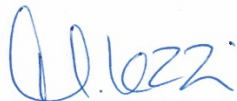
Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 29 juin 2022, l'adaptation 4ter du plan directeur du canton de Vaud est approuvée avec les réserves selon points 2 et 3, et avec les mandats selon points 4 à 11 ci-après.
2. A l'exception des projets approuvés en coordination réglée de la Rite (commune de Rougemont), des Echatelards (commune de Grandson) et de la Vernette (communes de Daillens et d'Oulens-sous-Echallens), la Confédération ne fait que prendre connaissance des éléments cartographiques figurant les projets sur la carte générale du plan directeur cantonal vaudois et sur la vignette de la mesure F42 Déchets et ne les approuve pas.
3. La rubrique «Compétences / La Confédération» dans la mesure F12 Surfaces d'assolement (SDA) est complétée comme suit:
4^e puce (nouvelle): «effectue la pesée des intérêts dans le cas de projets de compétence fédérale».
4. Le canton de Vaud est invité à transmettre à la Confédération des dispositions sur la compensation conformes au plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'adaptation 4ter de son plan directeur, dans le cadre de la révision totale du plan directeur ou, si celle-ci ne permet pas de respecter le délai fixé, dans le cadre d'une adaptation ad hoc de la mesure F12 Surfaces d'assolement.
5. Dans le cadre de la planification ultérieure de l'extension de la zone d'activités de la Poissine de la mesure D11 Pôles de développement, le canton de Vaud est invité:
 - à s'assurer que les conflits potentiels entre l'extension de la zone d'activités et les migrations de batraciens depuis leur site de reproduction au sud de la ligne de chemin de fer vers le nord seront réduits autant que possible;
 - à veiller au respect des objectifs de protection de l'objet n° 1203 inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels et de l'objet VD 11.2 de l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS).
6. Dans le cadre de la planification ultérieure de l'extension de la scierie Zahnd liée à la mesure D12 Zones d'activités, le canton de Vaud veillera à ce que l'objet IVS VD 20.4/ 20.4.2 ne soit pas altéré.
7. Dans le cadre de la planification ultérieure de la décharge des Echatelards, des mesures visant à limiter l'impact de la circulation induite par l'accès à la décharge sur la migration des batraciens devraient être présentées.
8. Le canton de Vaud veillera à ce que des mesures de protection et de valorisation des deux objets inscrits dans l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (VD300 «Ancienne Broye» et VD292 «Prés de Rosex») ainsi que des liaisons biologiques à renforcer soient définies dans la planification ultérieure de la future station d'épuration intercommunale de Payerne.
9. Lors de la révision totale du plan directeur cantonal, le canton de Vaud veillera à apporter la démonstration des besoins cantonaux en matière de décharges et à sensiblement améliorer la vue d'ensemble des projets correspondants, en privilégiant le recours aux catégories de coordination.

10. Au plus tard lors de sa révision totale, le canton de Vaud veillera à prévoir une procédure de modification du plan directeur cantonal qui assure le maintien de la cohérence des différentes parties constitutives d'une même thématique en son sein.
11. Le canton de Vaud est invité à transmettre les informations relatives au dimensionnement des zones d'activités sises dans les sites stratégiques de développement d'activités démontrant leur adéquation aux dispositions du droit fédéral dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire selon l'article 9 OAT.

Office fédéral du développement territorial

La directrice



Maria Lezzi